

## **10 - RD 900 – Aménagement de sécurité entre le péage Nord et Salses le Château**

### **Préambule :**

La RD 900 constitue un axe majeur de circulation entre le Nord et le Sud du Département. Les évolutions réglementaires ont modifié la limitation de vitesse sur les tronçons non aménagés en chaussées à 2X1 voies séparées ou 2x2, contraignant de fait les temps de parcours des usagers. D'autre part, des problématiques sécuritaires ont été relevées au regard de la non séparation des voies et du trafic élevé.

### **Description :**

Le Département envisage de requalifier un tronçon situé entre la commune de Salses le Château et le péage autoroutier Nord.

Cet aménagement consiste à adopter un nouveau profil avec la création d'un séparateur central tout en rétablissant les accès des différents chemins et voies communales. Il permettra d'améliorer la sécurité et le confort des usagers en harmonisant la RD 900 sur l'ensemble de l'infrastructure.

### **Avancement :**

Les études préalables sont en cours.

L'autorité Environnementale a émis un avis concluant à la non nécessité de réaliser une étude d'Impact. Les autorisations environnementales sont en cours et notamment la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qui malgré l'application des mesures d'évitement et de réductions, est nécessaire pour compenser d'éventuels impacts sur les reptiles présents à proximité de la RD 900.

Pièce jointe :    Plan de situation  
                          Avis MRAe

2025

leDépartement66.fr



# Infrastructures et Déplacements



leDépartement66.fr





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2024 – 012995 ;**
  - **travaux de sécurisation de la RD 900 ;**
  - **sur la commune de Salses-le-Château et Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;**
  - **déposée par le département des Pyrénées-Orientales ;**
  - **reçue le 15 mars 2024 et considérée complète le 23 avril 2024 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/03/2024 ;

### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à réaliser un aménagement de sécurité sur un linéaire de 3 km, les travaux visant à :

- aménager un séparateur central ;
- aménager des contre-allées ;
- réaliser une voie pour modes doux ;
- renforcer la sécurité de cette section de voie et d'améliorer la circulation des véhicules ;

– qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un secteur agricole peu urbanisé ;
- au sein d'une commune soumise à la Loi Littoral ;
- en dehors de toute zone inondable ;
- hors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;
- hors des périmètres Natura 2000, le plus proche se situant à 0,65 kilomètres de la zone de projet.

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du respect des prescriptions de la Loi Littoral ;
- de l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux ;
- du recalibrage des ouvrages hydrauliques existants permettant de compenser l'imperméabilisation supplémentaire (environ 18 000 m<sup>2</sup>) ;
- du faible impact paysager en raison du caractère limité des aménagements sur un réseau viaire existant et de la végétalisation qui accompagne ces aménagements (plantations le long de la voie) ;
- de la faible augmentation du trafic, des nuisances sonores et de la pollution de l'air liée au projet ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation, notamment :
  - l'évitement des stations d'Euphorbe de Terracine ;
  - la conservation des arbres existants sur la zone de projet ;
  - le balisage fixe et strict des emprises du chantier ;
  - l'adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces ;
  - la mise en œuvre de mesures de lutte contre le risque de pollution accidentelle ;
  - l'encadrement du chantier par un écologue.
- De l'engagement du pétitionnaire à compenser les incidences résiduelles sur les espèces protégées et à déposer une demande de dérogation au titre de l'atteinte aux espèces concernées (en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement).

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de sécurisation de la RD 900 sur les communes de Salses-le-Château et Rivesaltes, objet de la demande n°2024 – 012995, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de région et par délégation,  
pour le directeur régional et par délégation  
La cheffe de département Autorité environnementale

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1, rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9